

**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

R-025-2006

Enregistré auprès du registraire des règlements

2006-11-03

**RÈGLEMENT SUR LA FONCTION PUBLIQUE—Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la fonction publique* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

**1. Le *Règlement sur la fonction publique*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-28, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**

**2. La version anglaise du paragraphe 1(1) est modifiée par :**

- a) suppression de « employee's » à la définition de « grievance » et par substitution de « employees »;
- b) suppression de « that » à la définition de « part-time employee » et par substitution de « than ».

**3. L'article 9 est modifié par suppression de « Le sous-ministre » et par substitution de « L'administrateur général ».**

**4. La version anglaise de l'article 11 est modifiée par insertion, après « declared to », de « be ».**

**5. Le même règlement est modifié par insertion, avant l'article 17 et après l'intertitre « traitement », de ce qui suit :**

**16.** Le sous-ministre du ministère responsable de la Loi peut, dans les 12 mois suivant la nomination d'un fonctionnaire au sein de la fonction publique, accorder un rajustement de salaire à l'employé qui est cadre supérieur. Toutefois, le rajustement ne doit pas dépasser 25% de son taux de traitement antérieur.

**6. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 29, de ce qui suit :**

Congé en cas de déplacement lié à des soins médicaux

**29.1.** (1) Le fonctionnaire envoyé par un médecin, une infirmière praticienne, un infirmier praticien, une infirmière ou un infirmier à un rendez-vous dans un établissement de santé à l'extérieur de la collectivité où le fonctionnaire réside peut, avec l'approbation d'un administrateur général, se faire accorder un congé avec traitement pour la plus courte des périodes suivantes :

- a) soit trois jours;
- b) soit le temps réel nécessaire à son déplacement entre la collectivité où il réside et l'établissement de santé.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« infirmière praticienne » ou « infirmier praticien » Infirmière praticienne ou infirmier praticien au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*. (*nurse practitioner*)

« médecin » Médecin au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*. (*medical practitioner*)

**7. Le paragraphe 30(1) est modifié par suppression de « six semaines » et par substitution de « 30 jours ».**

**8. La version anglaise du paragraphe 33(3) est modifiée par insertion, après « granted to », de « an ».**

**9. L'article 38 est modifié par suppression de « Le sous-ministre » et par substitution de « L'administrateur général ».**

**10. (1) L'article 45 est modifié par suppression de « chef de service », à chaque occurrence, et par substitution de « administrateur général » avec les adaptations grammaticales nécessaires.**

**(2) La version anglaise du paragraphe 45(1) est modifiée par suppression de « capable or being » et par substitution de « capable of being ».**

**11. L'alinéa 49h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- h) les premiers dirigeants et les présidents d'organismes publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;